



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 5

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

Présentation

Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu



Éditeur officiel du Québec
1987

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont rendues nécessaires à la suite du changement apporté au mode de calcul de la moyenne des traitement et salaire hebdomadaires par Statistique Canada. Cette moyenne sert de base pour établir le maximum des gains admissibles en vertu du Régime de rentes du Québec.

Le projet permet de maintenir le maximum des gains admissibles au même niveau que celui du Régime de pensions du Canada.

La nouvelle formule de calcul du maximum des gains admissibles s'appliquera à compter de l'année 1988.

Projet de loi 5

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant:

«**40.** Pour chacune des années 1966 et 1967, le maximum des gains admissibles est 5 000 \$.

Pour chacune des années 1968 à 1972, le maximum des gains admissibles est obtenu en multipliant 5 000 \$ par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année et l'indice des rentes pour l'année 1967.

Pour les années 1973, 1974 et 1975, le maximum des gains admissibles est de 5 900 \$, 6 600 \$ et 7 400 \$ respectivement.

Pour chacune des années 1976 à 1987, le maximum des gains admissibles pour une année est égal à $112\frac{1}{2}\%$ du maximum des gains admissibles pour l'année précédente, tant qu'il n'a pas atteint 52 fois le salaire de base pour l'année; à compter de l'année pour laquelle il atteint ce niveau, il est égal, pour chaque année, à 52 fois le salaire de base.

Pour l'année 1988, le maximum des gains admissibles est égal au maximum des gains admissibles pour l'année 1987 multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1987, des traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, et la moyenne, pour la période de douze mois

se terminant le 30 juin 1986, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.

Pour l'année 1989 et chaque année subséquente, le maximum des gains admissibles est égal au maximum des gains admissibles pour l'année précédente, établi sans tenir compte des septième et huitième alinéas, multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant à la fin du mois de juin de l'année qui précède immédiatement cette année précédente, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.

Lorsque le produit obtenu conformément aux deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas n'est pas un multiple de 100 \$, il faut y substituer le plus proche multiple de 100 \$ qui y est inférieur.

Nonobstant les deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas, le maximum des gains admissibles pour une année ne peut être inférieur au maximum des gains admissibles pour l'année précédente.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.1** Si le montant des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour un mois cesse d'être publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, le gouvernement peut, par règlement, prescrire une autre mesure des traitement et salaire hebdomadaires moyens pour ce mois à même les données que publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique. Le montant des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour ce mois est alors réputé correspondre, aux fins des cinquième et sixième alinéas de l'article 40, à la mesure ainsi prescrite pour ce mois.

«**40.2** Dans le cas où Statistique Canada a publié pour un mois donné, une révision soit du montant des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour ce mois, soit de la mesure prescrite en vertu de l'article 40.1, la dernière donnée révisée à être publiée à cet égard, antérieurement au calcul

se rapportant à ce mois, doit être utilisée aux fins du calcul du maximum des gains admissibles pour l'année qui comprend ce mois.

« **40.3** Lorsque, après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), Statistique Canada adopte une nouvelle base quant au temps ou au contenu pour établir soit le montant des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour un mois, soit la mesure prescrite en vertu de l'article 40.1 pour un mois donné, et que de ce fait il résulte, entre

1° la moyenne, pour cette période de douze mois se terminant le 30 juin d'une année, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada ou de la mesure prescrite en vertu de l'article 40.1, pour chacun des mois compris dans cette période, calculée d'après l'ancienne base quant au temps ou au contenu, selon le cas; et

2° la moyenne, pour cette période de douze mois, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada ou de la mesure prescrite en vertu de l'article 40.1, pour chacun des mois compris dans cette période, calculée d'après la nouvelle base quant au temps ou au contenu,

une différence supérieure à un pour cent de la moyenne, pour cette période de douze mois, du montant des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada ou de la mesure de remplacement visée à l'article 40.1, pour chacun des mois de cette période, calculée d'après l'ancienne base quant au temps ou au contenu, les moyennes à utiliser, aux fins des cinquième et sixième alinéas de l'article 40, pour chacune des périodes de douze mois affectées par le changement de base, sont ajustées par le ministre, de concert avec le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, de façon à tenir compte des données de l'ancienne base.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer lorsque, à l'égard d'un mois donné, le calcul des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour un mois ou de la mesure prescrite en vertu de l'article 40.1 a, pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs se terminant le 30 juin d'une année donnée, été effectué d'après les données de la nouvelle base quant au temps ou au contenu. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).